

## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section Installations Classées  
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2019 - 12

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----

**Commune de OUTREAU**

-----

**Société CROWN EMBALLAGES FRANCE**

-----

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**Le Préfet du Pas de Calais,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1999, ayant autorisé la société CROWN CORK COMPAGNY France à exploiter une usine de production d'emballages métalliques alimentaires, sur la commune de OUTREAU ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le récépissé délivré le 12 octobre 2009, à la société CROWN EMBALLAGES FRANCE pour son changement de dénomination sociale ;

VU l'article 20 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé qui dispose :  
*« L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique » ;*

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 13 décembre 2018 ;

VU la lettre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 13 décembre 2018 informant la société CROWN EMBALLAGES FRANCE de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 3 décembre 2018, l'Inspecteur de l'Environnement a constaté les faits suivants :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention devaient être réalisées à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

L'analyse du risque foudre date du 28 décembre 2016, à la date de l'inspection, le 3 décembre 2018, les dispositifs de protection n'ont pas été mis en place, et aucun bon de commande n'a été rédigé. L'exploitant n'a pas à ce jour, budgétisé la mise en place des mesures de prévention pour l'année 2019.

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à cette non-conformité, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société CROWN EMBALLAGES FRANCE de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>: OBJET

La société CROWN EMBALLAGES FRANCE exploitant une installation de production d'emballages métalliques alimentaires, sur la commune de OUTREAU, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, en installant les dispositifs de protection contre la foudre et en mettant en place les mesures de prévention préconisées dans l'étude technique :

- dans un délai de trois mois, l'exploitant fournira le bon de commande pour les dispositifs de protection contre la foudre et les mesures de prévention ;
- dans un délai de six mois, l'exploitant fournira le justificatif de la mise en place des dispositifs de protection contre la foudre et des mesures de prévention.

## ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 dudit Code.

## ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

## ARTICLE 5: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CROWN EMBALLAGES FRANCE dont une copie sera transmise au Maire de OUTREAU.



ARRAS, le 18 JAN. 2019  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

### Copies destinées à :

- CROWN EMBALLAGES FRANCE - Boulevard Industriel - BP 209 - 62230 OUTREAU
- Sous Préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Mairie de OUTREAU
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier - Chrono